



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 9 AOUT 2016

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT/
BUREAU DES PROCEDURES
PUBLIQUES

Secrétariat Co.D.E.R.S.T.

Affaire suivie par LEBOULANGER-GUYANT
Ref : 04-07/2016
Tél. 02 32 76 54.27
Fax 02 32 76 54 60
Mél. benedicte.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr

BORDEREAU ADRESSE A

- Madame la sous-préfète de Dieppe,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

Objet : Arrêté préfectoral du 8 août 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société VERRERIES BROSSE à exploiter une installation de fabrication de produits verriers.

Nature des pièces: Arrêté préfectoral du 8 août 2016.

Motif de l'envoi: pour information.

Observations :

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur,

Bernard COUSIN

100

+

+

+

+



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du - 8 AOUT 2016

portant sur les prescriptions complémentaires applicables à la société VERRERIES BROSSE (site de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE) à l'issue de l'instruction du dossier de ré-examen et du rapport de base répondant aux obligations des articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me}. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société VERRERIES BROSSE à exploiter des installations de fabrication de verre sur la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

- Vu le dossier de réexamen transmis par la société VERRERIES BROSSE à la préfecture de Seine-Maritime en date du 04 juillet 2014 ;
- Vu le rapport de base transmis par la société VERRERIES BROSSE à la préfecture de Seine-Maritime en date du 11 janvier 2016;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juin 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 juillet 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT :

- que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société VERRERIES BROSSE est la rubrique : 3330 « Fabrication du verre » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3330 a été acté par courrier de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 10 février 2014 ;
- que les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre (BATc) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012 (Décision de la commission en date du 28 février 2012 ;
- que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre ;
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 mars 2014 recommandant un renforcement des moyens de lutte contre un éventuel incendie au regard de l'impossibilité administrative et juridique pour mettre en œuvre les dispositions reprises à l'article 7.5.4 « Réseau en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société VERRERIES BROSSE située 34, rue Théodule GUERIN à VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76390) à exploiter une installation de fabrication de produits verriers est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau repris au point 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 est remplacé par les éléments suivants :

« 1.2)

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	118 tonnes par jour Four n°1 : 35 t/j Four n°2 : 10 t/j Four n°3 (ex G) : 65 t/j Four n°6 : 2,5 t/j Four n°7 : 2,5 t/j Four à pots : 3 t/j	A
2530.1.a)	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1) pour les verres sodocalciques a) supérieure à 5 t/j	3 fours de fusion (fours 1, 2 et 3) pour une capacité de production maximale de 110 tonnes par jour Four n°1 (35t/j) : Électricité (75%) avec appoint gaz naturel (25%) Four n°2 (10t/j) : Électricité (50%) avec appoint gaz naturel (50%) Four n°3 (65t/j) : gaz naturel (70%) avec appoint électrique (30%)	A
2530.2.a)	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de	3 fours de fusion (fours 6 et 7 et four à pots) pour une capacité de production maximale de 8 tonnes par	A

	ramollissement étant : 2) pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	jour Four n°6 (2,5t/j) : gaz naturel (100%) Four n°7 (2,5t/j): gaz naturel (100%) Four à pots (3 t/j) : gaz naturel (100%)	
2921.b)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 circuit de refroidissement composés de : – « TOUR FE1 » Puissance thermique évacuée 465 kW – « TOUR FE2 » Puissance thermique évacuée 232 kW <u>Puissance thermique évacuée maximale : 697 kW</u>	DC
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage maximal de 20 tonnes d'oxygène	D
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stock maximal de 10 cadres de 6 bouteilles de 6 kg de gaz soit 360 kg	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale stockée de 870 kg	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 20 tonnes de nitrate de soude	D
2515.2	broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Préparation du mélange vitrifiable (3 mélangeurs) et préparation du calcin (broyage du verre à l'aide de 2 broyeurs) Puissance totale : 71 kW	D

	compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 tonnes		
4110.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 200 kg</p>	Stockage de 50 kg de produits toxiques (zinc sélénite)	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge)</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>	2 ateliers de charge d'une puissance totale de 18 kW	NC
2910	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.</p> <p>2. La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	<p>2 chaudières à gaz (493 kW et 232 kW)</p> <p>2 brûleurs direct au gaz (10 kW et 110 kW)</p> <p>2 groupes électrogènes en secours fonctionnant au fioul domestique (240 kW et 400kW) carcasse 220 kW</p> <p>Puissance thermique nominale de 1,705 MW</p>	NC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 20 kW</p>	La puissance totale installée est de 1 kW	NC
2560 B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.</p>	Puissance totale des machines installées : 55,2 kW	NC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 L</p>	1 machine à laver utilisant un produit lessiviel (50 L)	NC

	déchets non dangereux inertes. 1. installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.(atelier de taillage, sciage et polissage) , la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 400 kW	La puissance totale des installations de polissage représente 77.1 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	1 cuve de fioul domestique de 20 m ³ avec densité de 0,855 soit 17,1 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente a celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y	Propane : carburation pour certains chariots élévateurs fonctionnant au gaz Quantité maximale susceptible d'être stockée de 715 kg	NC

1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage maximal de 300 m ³	NC
--------	--	--	----

« Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF GLS relatif à l'industrie du verre ».

... »

Article 3 - Prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société VERRERIES BROSSE à exploiter ses installations situées sur la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE sont complétées, à compter de la date de notification du présent arrêté, par les prescriptions suivantes :

« **3.1) La liste des arrêtés mentionnés au chapitre 1.9 « Réglementation générale – arrêtés ministériels » est complétée par les textes suivants :**

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) ".

... »

3.2) Prescriptions particulières relatives à la protection et la lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.4 « Réseau en eau et mousse » sont remplacées, à compter de la date de notification du présent arrêté, par les dispositions suivantes :

« 7.5.4)

La société VERRERIES BROSSE respecte les prescriptions suivantes :

- a) disposer à minima d'un réseau « privé » d'eau sous pression, alimenté par une réserve d'eau d'un volume minimal de 440 m³, associé à des groupes de pompage correctement dimensionnés pour fournir, en simultané, un débit minimal de 180 m³/h pendant deux heures, à au moins 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) ou à une « clarinette » possédant trois raccords de diamètre normalisé (DN) de 100 mm utilisables par les engins-pompes du service d'incendie et de secours ;
- b) signaler l'emplacement du dispositif de réalimentation de la réserve de 440 m³ permettant d'alimenter le réseau « privé » sous pression ;

c) s'assurer que les groupes de pompage permettent le fonctionnement en simultané du réseau incendie « privé » sous pression et les moyens fixes d'extinction des fours. Ces groupes doivent être secourus afin de garantir la fiabilité du réseau « privé » sous pression. Dans l'hypothèse de groupes à fonctionnement par moteurs thermiques, l'exploitant dispose d'une réserve de carburant permettant d'assurer au minimum deux heures de fonctionnement continu ;

L'exploitant doit garantir en tout temps le déclenchement automatique des groupes de pompage alimentant le réseau « privé » incendie ;

d) disposer d'une réserve supplémentaire d'eau d'un volume minimal de 480 m³ réalisée et équipée en respectant les caractéristiques minimales suivantes :

1) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate(s)-forme(s) d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 64 m² (8m x 8m), desservie(s) par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,

2) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,

3) Installer 4 colonnes fixes d'aspiration de diamètre 100 mm munies de crépines dans le bassin, les caractéristiques d'installation sont les suivantes :

- hauteur des colonnes par rapport au sol 0,60 m,

- munis de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en position haute et basse,

- distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m pour les 2 premières puis 3 m d'intervalle et 1,50 m pour les 2 suivantes.

4) Prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;

5) La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;

6) La positionner à moins de 100 mètres de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;

7) Entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

e) réceptionner, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les moyens de défense extérieure contre l'incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et transmettre un exemplaire du rapport au groupement PREVENTION du SDIS à YVETOT.

... »

3.3) Cessation d'activité

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin du point 1.7.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2008 :

« ...

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1

du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, ainsi que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. ».

... »

3.4) Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

L'article suivant est ajouté à la fin du chapitre 2.1 « Exploitation des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2008 :

« ...

ARTICLE 2.1.3

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, des canalisations, des conduits d'évacuations divers...).

... »

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à celles de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2008 :

« ...

→ *Indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques*

En complément à l'article 3.1.1, si une indisponibilité des unités de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité ».

→ *Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques*

Pour les mesures continues, les valeurs limites portent sur des valeurs journalières moyennes.

Pour les mesures discontinues, les valeurs limites portent sur la moyenne des trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Les valeurs limites exprimées en flux spécifique s'apprécient sur la production moyenne durant les 3 périodes de prélèvement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps ou la masse de polluant par unité de verre fondu.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

À compter de la date de notification du présent arrêté, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites reprises à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 modifiées par les valeurs suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz à l'état sec) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Débit nominal total des effluents atmosphériques canalisés : 24 750 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement)										
Rejet n°1 : FOUR n°1, FOUR n°2, FOUR n°3, FOUR n°6 et Four n°7										
	Poussières		Chlore et ses composés inorganiques (exprimé en HCl)		Fluorures et ses composés inorganiques (exprimé en HF)		Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)		Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	
	→ Concentration maximale → Flux massique journalier maximal	Flux spécifique	→ Concentration maximale → Flux massique journalier maximal	Flux spécifique	→ Concentration maximale → Flux massique journalier maximal	Flux spécifique	→ Concentration maximale → Flux massique journalier maximal	Flux spécifique	→ Concentration maximale → Flux massique journalier maximal	Flux spécifique
	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu	mg/Nm ³ kg/j	g par tonne de verre fondu
Maxi rejet conduit n°1 <i>Four n°1 / Four n°2</i> <i>Four n°3 / Four n°6</i> <i>Four n°7</i>	20 11,88	84	15 8,91	63	5 2,97	21	1000 594	4200	150 89,1	630
	Σ(As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _(v)) < 3 mg/Nm ³ et < 3 mg/Nm ³		Σ(As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _(v) , Sb, Pb, Cr _(vi) , Cu, Mn, V, Sn) < 5 mg/Nm ³ et < 5 mg/Nm ³		12,6 g/tonne de verre fondu et 1,18 kg/j		21 g/tonne de verre fondu et 21 g/tonne de verre fondu			

Observations :

- les valeurs de concentration imposées dans le tableau ci-dessus sont exprimées sur gaz à l'état sec, à température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa. L'expression de niveaux d'émission en mg/Nm³ est donnée pour une concentration d'oxygène de référence égale à 8 % en volume ;
- les concentrations désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes ;
- les flux spécifiques s'apprécient sur la production moyenne durant les 3 périodes de prélèvement.

Rejet n°2 : FOUR à pots Débit nominal total : 1920 Nm ³ /h Durée maximale de fonctionnement : 500 heures/an					
	Poussières	Chlore et ses composés inorganiques (HCl)	Fluorures et ses composés inorganiques (HF)	Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)
Concentration maximale	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³
	30	30	5	1 500 si affinage au nitrate 1 000 sinon	300
Maxi rejet conduit n°2 <i>Four à pots</i>	$\sum(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI}) < 3 \text{ mg/Nm}^3$ $\sum(\text{As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn}) < 5 \text{ mg/Nm}^3$				
	Plomb	Amines	Formaldéhyde + phénol	NH ₃	COV Non méthaniques
	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³	mg/Nm ³
	1	5	20	50	20

Observation :

Les valeurs de concentration évoquées dans le tableau ci-dessus sont exprimées sur gaz à l'état sec, à température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa. L'expression de niveau d'émission en mg/Nm³ est donnée pour une concentration d'oxygène de référence égale à 13 % en volume. Les concentrations désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes ;

... »

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« ...

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Bresle. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

8.1) Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

8.2) Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé au point 10.3 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées au point 9.3 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;

- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

8.3) Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées au point 10.3, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

8.4) Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des points précédents doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

8.5) Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux points 8.1 à 8.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des points 8.1 à 8.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

... »

Article 6 - Rejets aqueux

6.1 Localisation des points de rejet

Les éléments repris à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ... 4.3.5)

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques ci-dessous :



Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - REJET D - Sortie station vers la Bresle
Coordonnées (Lambert 93)	X= 607 944 E; Y= 6 971 479 N
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit moyen journalier (m ³ /j)	70 ✓
Débit maximum journalier (m ³ /j)	127 (hors éventuelles eaux de refroidissement comptées séparément)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur final	La Bresle
Autres dispositions	Présence d'un moyen d'isolement avant rejet au milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 - REJET F - Sortie bassin d'orage vers la Bresle
Coordonnées (Lambert 93)	X= 608 011 E; Y= 6 971 615 N
Nature des effluents	eaux pluviales
Débit maximal instantané (l/s/ha)	2
Exutoire du rejet	Bassin de gestion des eaux pluviales vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure
Milieu naturel récepteur final	La Bresle
Autres dispositions	Présence d'une vanne d'isolement avant rejet au milieu naturel

... »

6.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions reprises au point 4.3.9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ... 4.3.9)

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les valeurs limites fixées sur les concentrations moyennes journalières ou sur les flux moyens journaliers s'apprécient sur une valeur moyenne d'un échantillon composite prélevé sur une période de 24 heures.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Rejet D vers la Bresle**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

N°1 : REJET D – Sortie station vers la Bresle

Lieu de prélèvement et de mesure : sortie station épuration (canal de mesure)

pH compris entre 6,5 et 8,5 ✓
Température inférieure à 30°C

	Concentration journalière (mg/l)	Flux journalier moyen mensuel (kg/j)	Flux maxi journalier (kg/j)
Matières en suspension totales	30 ✓	2,1 ✓	3,81
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{eb})	125 ✓	8,75 ✓	15,8
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5eb})	100 ✓	7 ✓	12,7 ✓
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1000 ✓	70 ✓	127 ✓
Azote global	30 ✓	2,1 ✓	3,81 ✓
Nitrates	50 ✓	3,5 ✓	6,35 ✓
Nitrites	1 ✓	0,07 ✓	0,12 ✓
Ammonium	10	0,7	0,12
Fluorures (F ⁻)	6 ✓	0,42 ✓	0,7 ✓
Indice hydrocarbures	5 ✓	0,35 ✓	0,6 ✓
Aluminium (exprimé en Al)	5	0,35	0,6
Baryum (exprimé en Ba)	3 ✓	0,2 ✓	0,38
Zinc (exprimé en Zn)	0,5	0,035	0,06

1978 Ca
2.00

N°2 : REJET F – Sortie bassin de gestion des eaux pluviales vers la Bresle

Lieu de prélèvement et de mesure : sortie bassin de gestion des eaux pluviales

pH compris entre 6,5 et 8,5. ✓

Température inférieure à 30°C.

	Concentration maximale journalière (sur échantillon composite prélevé durant une période de 2 heures ou 24 heures) (mg/l)
Matières en suspension totales	30 /
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{eb})	125 /
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5eb})	100 /
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1000 /
Azote total (N)	6 /
Indice hydrocarbures	5 /

... »

Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 7 - Programme d'auto surveillance

Les dispositions reprises au TITRE 9 (surveillance des émissions) sauf les articles 9.2.2 (Prélèvements d'eau) et 9.2.4 (autosurveillance des niveaux sonores) sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« ...

9.1) Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Lorsque l'exploitant dispose, pour l'activité concernée par le programme d'auto surveillance, d'un système de management environnemental ayant fait l'objet d'une certification ISO 14001 délivrée par un organisme accrédité ou d'un enregistrement EMAS en application du règlement du Conseil n° 1836/93 du 29 juin 1993, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance si la surveillance du paramètre considéré fait partie du programme environnemental.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant établit et met en œuvre une surveillance constante des paramètres d'exploitation et un entretien programmé des fours de fusion visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux

sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.3) Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.3.1) Surveillance des paramètres pertinents des procédés

A minima, une surveillance continue de la température des fours, de l'alimentation en combustible et du débit d'air est mise en œuvre.

L'exploitant suit également en continu, et relève quotidiennement, les paramètres représentatifs du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents gazeux permettant d'assurer des niveaux d'émission stables entre les mesures discontinues. A minima, les paramètres représentatifs à surveiller comprennent l'alimentation en réactif, le niveau de chaux, la température, l'alimentation en eau, la tension, le dépoussiérage, la pression des ventilateurs, le niveau de colmatage du filtre à manches.

Des procédures spéciales sont définies pour des conditions d'exploitation spécifiques, en particulier:

- i. lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
- ii. lors d'autres opérations spéciales, susceptibles de perturber le bon fonctionnement des systèmes (par exemple lors de travaux d'entretien régulier ou exceptionnel et des opérations de nettoyage du four et/ou du système de traitement des effluents gazeux, ou en cas de changement radical dans la production),
- iii. lorsque le débit ou la température des effluents gazeux sont insuffisants et ne permettent pas d'utiliser le système à pleine capacité.

9.3.2) Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées des fours de fusion

Les points de prélèvement sont spécifiques à chacun des fours ou groupe de fours et sont positionnés en sortie des installations de traitement si elles existent.

Les rejets canalisés des fours de fusion du verre s'effectuent au travers des exutoires suivants :

- Conduit n°1 : Rejet filtre à manches comprenant les effluents des fours n°1, 2, 3, 6, et 7
Point de prélèvement n°1
Débit nominal 24 750 Nm³/h
Vitesse minimale d'éjection : 5 m/s
- Conduit n°2 : Rejet four à pots
Point de prélèvement n°2
Débit nominal 1 920 Nm³/h
Vitesse minimale d'éjection : sans objet

Sur chacun des points de prélèvement mentionnés ci-avant, l'exploitant effectue la surveillance minimale suivante :

Paramètre	Point de prélèvement n°1 (Sortie filtre à manche) Fréquence minimale de contrôle par un par un organisme agréé (hors paramètre production)	Point prélèvement n°2 four à pots Fréquence minimale de contrôle par un par un organisme agréé (hors paramètre production)	Enregistrement des données de suivi Point de prélèvement n°1 (oui ou non)
Production de verre fondu	journalier	Journalier	Oui
Débit	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
O ₂	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
Poussières	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
SO ₂	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
NO _x	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
HCl	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
HF	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
CO	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)	semestrielle	Lors de chaque période de fonctionnement	Non

L'exploitant enregistre et transmet annuellement à l'inspection des installations classées le temps de fonctionnement du four à pots.

9.3.4) Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

N°1 : REJET D – Sortie station vers la Bresle

Lieu de prélèvement et de mesure : sortie station épuration (canal de mesure)

Paramètres	surveillance assurée par l'exploitant ou par un organisme agréé		Périodicité de la mesure par un organisme agréé
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
débit	continu	journalière	semestrielle
pH	continu	journalière	semestrielle
Température	continu	journalière	semestrielle
Résistivité	continu	journalière	semestrielle
MES	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{5eb})	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5eb})	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Fluorures (F ⁻)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Hydrocarbures totaux	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Baryum (exprimé en Ba)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Aluminium (exprimé en Al)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Zinc (exprimé en Zn)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Somme Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle
Somme Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)	prélèvement 24H proportionnel au débit		semestrielle

N°2 : REJET F – Sortie bassin de gestion des eaux pluviales vers la Bresle

Lieu de prélèvement et de mesure : sortie bassin de gestion des eaux pluviales

Paramètres	surveillance assurée par l'exploitant ou par un organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure par un organisme agréé
Débit ✓	Ponctuel sur échantillon composite prélevé sur une période de 2 heures ou 24H	annuelle
pH ✓		
Matières en suspension totales ✓		
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{5eb}) ✓		
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5eb}) ✓		
Sulfates (SO ₄ ²⁻) ✓		
Azote total (N) ✓		
Indice hydrocarbures ✓		

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un échantillon composite prélevé sur une période de 2 heures ou 24 heures 24H proportionnel au débit.

9.3.5) Surveillance des effets sur les milieux aquatiques – Sans objet

9.3.6) Auto surveillance des déchets – Sans objet

9.3.7) Surveillance des eaux souterraines et des sols

Sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète le rapport de base conformément au « **Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED – version 2.1 de mai 2014** » édicté par le ministère en charge de l'environnement.

Sous le même délai, l'exploitant propose un programme de surveillance des eaux souterraines et des sols en lien avec le potentiel polluant des différentes zones du site, les polluants identifiés, le sens d'écoulement des eaux souterraines, les éventuelles cibles et usages recensés....

Sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la remise du complément au rapport de base, l'exploitant met en œuvre les mesures destinées à suivre la qualité des eaux souterraines et/ou des sols et, le cas échéant, met en œuvre les mesures de gestion qui auront pu être retenues à l'issue des diagnostics.

9.3.8) Surveillance périodique minimale du sol et des eaux souterraines

Sous un délai inférieur à un an à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance périodique minimale est effectuée au moins tous les six mois en périodes de hautes et basses eaux pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique et 2 en aval), porte à minima sur les substances identifiées lors des diagnostics.

Préalablement à sa mise en œuvre, le programme de surveillance est transmis pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

9.4) Interprétation et diffusion des résultats

9.4.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles mentionnés ci-avant notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.4.2) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 10.3 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.4.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre

« ...

TITRE 13 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses

13.1) Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

13.2) Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à la quantité de verre fondu, et est intégré au rapport annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Sauf si toutes les activités visées par le présent arrêté sont couvertes par un système certifié de management de l'environnement et de l'énergie, l'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, par une personne compétente, un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

13.3) Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier, sous un délai inférieur à 3 an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'éclairage extérieur est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, une préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

... »

Article 11 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de AUMALE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société VERRERIES BROSSE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VERRERIES BROSSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régional de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE et à la société VERRERIES BROSSE.

Fait à ROUEN, le - 8 AOUT 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

100

100

100

100